

# HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril,  
A 20 h 00, le Conseil Communautaire  
s'est réuni en séance ordinaire et publique  
à Saint-Bonnet-le-Froid (salle des Trois Vallées),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(Secrétaire de séance : Jean-Pierre SANTY)

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES  
DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 21

Ayant pris part au vote  
(vote public) : 22

- o Pour : 22
- o Contre : 0
- o Abstention : 0
- o Blanc : 0
- o Nul : 0

Date de convocation :

Le 26 mars 2024

Date d'affichage :

Le 26 mars 2024

DELIBERATION N° :

DC/2024-04-08/16

OBJET DE LA SEANCE :

Compétence GEMAPI

Mise en place de la taxe  
GEMAPI

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert, MOULIN Christophe, GOUY Pascal, SABY François-Régis, MOUNIER Lucien, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre, BERTHOLON Michel, PEYRARD Nicolas, POINAS Jean-Michel, et Mmes MARCON Catherine, DREVET Hélène, MEYNET Isabelle, MOUNIER Emeline, SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

Excusés : Néant

Absents : Mme MASSARDIER Céline et M. CELLE Hubert.

Pouvoir : Mme JAMES M.-Laure a donné pouvoir à M. SABY F.-Régis.

\*\*\*\*\*

M. le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire n° DC/2017-08-01/04 du 1<sup>er</sup> août 2017 approuvant la prise de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations » (GEMAPI) par la Communauté de Communes.

Cette compétence permet à la Communauté de Communes (via l'EPAGE Loire-Lignon) d'intervenir sur les cours d'eau de son territoire, pour mettre en œuvre des opérations annuelles d'entretien, mais aussi d'envisager un ambitieux plan de reconquête environnementale au service de son cadre de vie et de son attractivité.

Afin de répondre aux besoins financiers induits par l'exercice de cette compétence et dont la programmation sera soumise au Bureau Communautaire, la Communauté de Communes souhaite instaurer la taxe GEMAPI à compter de l'exercice 2025.

La compétence GEMAPI, dont les missions sont définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, peut être financée par la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI).

La taxe GEMAPI est plafonnée à 40 € par habitant et par an sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti et Cotisation Foncière des Entreprises).

AR Prefecture

043-244300307-20240408-DC2024040816-DE  
Reçu le 16/04/2024

L'instauration de la taxe GEMAPI doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1.

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année, soit dans la même temporalité que l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de la taxe peut être fixé à zéro.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annualités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de se positionner sur ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'instaurer la taxe GEMAPI à compter de l'année 2025 conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, dans le cadre de la compétence GEMAPI prévue à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,
- charge M. le Président ou son représentant délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET  
Président,

Jean-Pierre SANTY  
Secrétaire de séance,



*Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

*Affichage et publication effectués le*

**AR Prefecture**

043-244300307-20240408-DC2024040816-DE  
Reçu le 16/04/2024